



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Conseil Municipal
Mercredi 25 janvier 2023
A 18h30

ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2022.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Décision du Maire n°2022-25 : Demande de subvention au titre du Fonds de Transformation Numérique des collectivités territoriales

DELIBERATIONS

- 2023-01-25/01 : Avenant convention de coordination d'armement
- 2023-01-25/02 : Acquisition de la parcelle AL 222
- 2023-01-25/03 : Tableau des effectifs des emplois permanents
- 2023-01-25/04 : Adhésion au service de médecine de prévention du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- 2023-01-25/05 : Régime indemnitaire des agents de la filière de la Police Municipale

Fait à Saint André de Sangonis, le 17 janvier 2023

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire





DECISION N°2022-25

Demande de subvention au titre du Fonds de Transformation Numérique des collectivités territoriales

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu les articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le fonds de transformation numérique des collectivités territoriales s'inscrit dans le volet numérique du plan de relance. Il s'agit d'un dispositif, consacré au soutien des projets de transformation des petites et moyennes collectivités (sans seuil). Il permet ainsi d'accompagner la transformation numérique des collectivités et promouvoir une administration de qualité, responsable, inclusive et innovante.

Trois volets sont financés par l'enveloppe :

- Accompagnement par un expert du numérique pour définir des projets de transformation numérique ou pour accompagner la mise en œuvre de ces projets ;
- Formation au numérique pour des agents de la collectivité et appui à la structuration interne du développement des compétences numériques des agents ;
- Financement d'un projet de transformation numérique ayant un impact concret dans la relation à l'usager

Considérant que la commune de St André de Sangonis souhaite développer sa communication à travers la mise en place d'une application « Illiwap ». Cela rentre dans les possibilités d'accompagnement prévues dans le dispositif.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : le montant du contrat souscrit pour 24 mois est de 1920€.

Article 2 : Le financement de ce projet serait de 1920€ au titre du fonds de transformation numérique des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ST ANDRE DE SANGONIS,
Le 30 novembre 2022 .

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-01-25/01

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CERZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Lydia BRAILLY donne procuration à Edwige GENIEYS, Elodie SALMI donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre (s) absent(s) :

Secrétaire : Tiphanie RUIZ

Service instructeur : Police municipale

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE COORDINATION D'ARMEMENT

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 17 janvier 2023

- que le procès verbal de cette délibération a été affiché sur le site de la Mairie Le : 30 janvier 2023

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Monsieur le Maire souhaite, au travers d'un avenant à la convention de coordination reconduite en date du 21 juillet 2021 et de la convention de mutualisation reconduite en date du 12 juillet 2022, contribuer au renforcement de la police de proximité, notamment par le biais des actions de sa Police Municipale. Si celle-ci a pour objectif premier l'application des pouvoirs de police du Maire dans les domaines de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité, et de la tranquillité publique, elle se doit d'agir dans une logique de complémentarité avec les forces de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale de Gignac.

L'avenant modifiera la convention de coordination dans son article 12 en raison de l'augmentation et du changement de ses détentions d'armes à savoir :

- sept armes de catégorie B1 : pistolets semi-automatique 9mm (GLOCK17)
- sept armes de catégorie B8 : générateur d'aérosol ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml
- sept armes de catégorie Da : bâtons de défense télescopique.

La convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 du Code de Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité publique de l'État à partir du diagnostic local de sécurité.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Décide de valider cet avenant à la convention de Coordination avec la Gendarmerie

• Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2023-01-25/02

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GABAUDAN Jean-Pierre, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Lydia BRALLY donne procuration à Edwige GENIEYS, Elodie SALMI donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre (s) absent(s) :

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Urbanisme

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 222

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales

Roxane Marc, Adjointe en charge de l'urbanisme expose :

Dans le cadre de la Déclaration d'intention d'aliéner des Consorts REYNES ESTEBAN, la commune souhaite acquérir la parcelle AL 222, rue de la république d'une superficie de 46 m² faisant parti de l'emplacement réservé N°14 du PLU en vigueur.

Cette cession à la commune se fera à l'euro symbolique.

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal décide

- L'acquisition de la parcelle cadastrée section AL 222 ;
- De classer la dite parcelle dans le domaine public communal
- D'autoriser Monsieur le Maire à :
 - signer l'acte authentique afférent à cette opération ainsi que toutes les pièces administratives et financières

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 17 janvier 2023

- que le procès-verbal de cette délibération a été affiché sur le site de la Mairie Le : 30 janvier 2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



**Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire**



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-01-25/03

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Lydia BRAILLY donne procuration à Edwige GENIEYS, Elodie SALMI donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre (s) absent(s) :

Secrétaire : Tiphanie RUIZ

Service instructeur : Ressources Humaines

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 17 janvier 2023

- que le procès-verbal de cette délibération a été affiché sur le site de la Mairie Le : 30 janvier 2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé. Il est proposé :

De procéder à la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation (35 h) non pourvu.

Le Conseil Municipal est informé de :

- Que le poste de brigadier-chef-principal (35h) a été pourvu au 1^{er} décembre 2022,
- Que le poste d'agent d'accueil du centre Mozaïka (35h) a été pourvu au 1^{er} janvier 2023.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



-DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-01-25/04

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CERZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Lydia BRAILLY donne procuration à Edwige GENIEYS, Elodie SALMI donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre (s) absent(s) :

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Ressources Humaines

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 17 janvier 2023

- que le procès-verbal de cette délibération a été affiché sur le site de la Mairie Le : 30 janvier 2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : Adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

Vu le code général de la fonction publique, articles L.812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2012-170 du 3 février 2012, n°2015-161 du 11 février 2015 et n°2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 21,

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Considérant que conformément à l'article L. 812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérent aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47.

Le Maire présente la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal ;

Décide

- D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la

fonction publique territoriale de l'Hérault ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



-DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-01-25/05

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Edwige GENIEYS, Flavien BOTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Jean-Christophe NOUGAREDE donne procuration à Henry MARTINEZ, Lydia BRAILLY donne procuration à Edwige GENIEYS, Elodie SALMI donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre (s) absent(s) :

Secrétaire : Tiphanie RUIZ

Service instructeur : Ressources Humaines

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 17 janvier 2023

- que le procès-verbal de cette délibération a été affiché sur le site de la Mairie Le : 30 janvier 2023

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : Régime indemnitaire des Agents de la Filière Police Municipale

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°61-467 du 10-5-1961 modifié qui instaure une indemnité de travail de nuit et sa majoration,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.

Vu la délibération du 29 juillet 2021 ayant pour objet l'instauration du régime indemnitaire de la filière Police Municipale,

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 janvier 2023,

Considérant que les montants annuels de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ont été modifiés au 1^{er} juillet 2022.

Considérant que les policiers municipaux peuvent prétendre à une indemnité horaire de travail de nuit et sa majoration.

Yannick VERNIERES, 3^{ème} adjoint au Maire, délégué aux Finances et Affaires Générales, expose le fait que le cadre d'emploi de la police municipale n'entre pas dans le RIFSEEP. Aussi, il est nécessaire de prendre une délibération qui reprend l'application du régime indemnitaire de la filière police municipale dans son ensemble et de mettre à jour les montants de référence de l'I.A.T. et d'adopter l'indemnité horaire de travail de nuit et sa majoration.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal

Décide

Article 1 : d'instituer le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale tel que proposé comme suit :

A – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – IAT

1) Bénéficiaires

- Filière police municipale
 - chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
 - brigadier-chef principal,
 - gardien-brigadier.
- Pour des agents
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Coefficients applicables

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants

| Grades ouvrants droit à l'IAT | Coefficient maximum |
|--|---------------------|
| Chef de service de police municipale (jusqu'à l'indice brut 380) | 8 |
| Brigadier-chef principal | 8 |
| Gardien-brigadier* | 8 |

* Appellation de « brigadier » après 4 ans de services effectifs dans le grade

3) Montants de référence

Les montants maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants

| GRADES (Éligibles à l'I.A.T.) | MONTANT ANNUEL DE REFERENCE (Barème au 1/07/2022) |
|---|---|
| Chef de service de PM (jusqu'au 2 ^{ème} échelon) | 616.62 € |
| Brigadier-chef principal | 513.28 € |
| Gardien-Brigadier (anciennement Brigadier) | 491.94 € |
| Gardien-Brigadier (anciennement Gardien) | 486.32 € |

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 sus-visé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique. Ils peuvent donc être amenés à évoluer.

4) Critères d'attribution

- assiduité,
- investissement,
- implication dans les projets du service,
- capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),
- efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles.

5) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

Le montant de l'I.A.T. sera versé comme suit :

- 10% maximum du montant global, lié à la manière de servir et à l'évaluation de l'année N, versé en février N+1,
- 421€, proratisé si nécessaire, versé en décembre de l'année N,
- le reste versé en 12 fois le même montant l'année N.

6) Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

7) Modulation en cas d'absence

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'I.A.T. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
- hospitalisation et congés maladie consécutifs à l'hospitalisation concernés (plein traitement).

En cas d'indisponibilité physique de l'agent, l'I.A.T. sera traité comme suit :

- suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas d'absence de 3 mois consécutifs pour lequel il est maintenu en totalité, puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants.
- en cas d'absence au-delà de 10 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} de la part mensuelle sera appliqué par jour d'absence.

B – INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

1) Bénéficiaires

- Cadres d'emplois concernés

- catégorie B : Chef de service de police municipale,
- catégorie C : Agent de police municipale,

- Pour des agents

- titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Montants maximums individuels (au 1^{er}/01/2017)

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence). Le taux maximum individuel est fixé comme suit

| Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale | Taux maximum individuel |
|--|--|
| Catégorie B Chef de service de police municipale principal de 1ère classe Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale | 22% jusqu'à l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension 30% au-delà de l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |
| Catégorie C Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier | 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |

3) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel, soit 100% versé en 12 fois le même montant.

4) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

5) Modulation en cas d'absence

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'I.S.F. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
- hospitalisation et congés maladie consécutifs à l'hospitalisation concernés (plein traitement).

En cas d'indisponibilité physique de l'agent, l'I.S.F. sera traité comme suit :

- suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas d'absence de 3 mois consécutifs pour lequel il est maintenu en totalité, puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants.
- en cas d'absence au-delà de 10 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30^{ème} par jour d'absence sera appliqué.

C – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS

1) Bénéficiaires

- Cadres d'emplois concernés
 - catégorie B : Chef de service de police municipale,
 - catégorie C : Agent de police municipale,

- Pour des agents

- titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif). Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

3) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

D- INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL DE NUIT ET SA MAJORATION

Le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité horaire pour les agents effectuant une durée normale de service entre 22h et 7 heures.

Le taux horaire de cette indemnité est de :

- 0,17 € par heure en cas de travail normal,
- 0,80 € par heure en cas de travail intensif (la notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance)

1) Bénéficiaires :

- Bénéficiaires
 - Cadres d'emplois concernés
 - catégorie B : Chef de service de police municipale,
 - catégorie C : Agent de police municipale,
 - Pour des agents
 - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2) Modalité de versement :

Versé en cas de travail de nuit. Possibilité de cumul soit 0.97€ (arrêté ministériel du 30 août 2001).

Article 2 : les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et stagiaires.

Article 3 : de prévoir les dépenses correspondantes au budget.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire
Jean-Pierre GABAUDAN

